



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Risques
Unité Eau et Agriculture - Chasse - Pêche

Arrêté n° 16-2018-05-23-009

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département de la Charente - Campagne de destruction 2018-2019

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, R.427-6 à R.427-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 (9°) et R. 2122-9-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux classés nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'avis de la CDCFS réunie le 24 avril 2018 dans sa formation spécialisée ;

Considérant que le classement ne vise pas l'éradication des espèces ;

Considérant l'incidence sur les activités agricoles, forestières, les dommages causés aux cultures et récoltes, dans le département de la Charente et la période à laquelle ils sont commis ;

Considérant la nécessité de maintenir la santé et la salubrité publique ;

En ce qui concerne les mammifères :

LAPIN DE GARENNE

Considérant que le lapin de garenne est présent au minimum sur la moitié du département ;

Considérant que le lapin de garenne organisé en colonies, peut provoquer des dégâts sur les productions agricoles ;

Considérant que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunis dans sa formation spécialisée n'ont proposé aucune méthode alternative ;

En ce qui concerne les oiseaux :

PIGEON RAMIER

Considérant la présence du pigeon ramier sur l'ensemble du département de la Charente et que, depuis 1985, l'espèce est nicheuse sur le département ;

Considérant que la survie de l'espèce n'est pas mise en péril ;

Considérant que le pigeon ramier est un granivore à l'origine de dégâts agricoles, notamment sur semis de printemps ;

Considérant que les moyens alternatifs sont impossibles à mettre en place (filet), inefficaces (épouvantail) ou présentent peu de résultat (canon à gaz et cerf-volant) car limités dans le temps et en surface ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir rapidement si sa présence en grand nombre est localisée et si des dégâts agricoles sont avérés ;

Considérant que les membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunis dans sa formation spécialisée n'ont proposé aucune autre méthode alternative satisfaisante ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er}: La destruction des animaux d'espèces classés nuisibles dans le département de la Charente est fixée comme suit :

ESPECES	LIEUX	MODE DE DESTRUCTION	PERIODE AUTORISEE
Lapin de garenne (oryctolagus cuniculus)	Agris, Angeac-Champagne, Aussac-Vadalle, Bouteville, Barbezieux, Brie s/Barbezieux, Baignes, Bors de baigne, Chasseneuil/bonnieure, Châteaubernard, Châtignac, Claix, Edon, Etagnac, Feuillade, Fouquebrune, Gensac-La-Pallue, Genté, Gimeux, Gond-Pontouvre, Isle d'Espagnac, La Couronne, La Rochefoucauld, Luxé, Magnac-Lavavette-Villars, Mansle, Marcillac-Lanville, Maine de boixe, Marillac le Franc, Mouthiers s/Boême, Passirac, Pillac, Pleuville, Puyréaux, Rioux-martin Roullet ST Estèphe, Ruelle s/Touvre, Saint-Ciers/Bonnieure, Saint-Même les Carrières, Saint-Peuil, Saint-projet-saint-constant, Saint-Sulpice-de-Cognac, Salles d'Angles, Segonzac, Taponnat, Torsac, Vignolles, Villéjésus, Villognon, Voeuil et Giget, Yviers	A tir par arme à feu ou à tir à l'arc (sur autorisation individuelle du préfet)	Du 15 août au 10 septembre 2018 et du 1 ^{er} au 31 mars 2019
		Piégeage (sur déclaration)	Toute l'année
		Déterrage au furet (sur autorisation individuelle du préfet)	Toute l'année
		Par rapace (sur autorisation individuelle du préfet)	Du 1 ^{er} mars au 30 avril 2019
Pigeon ramier (colomba palumbus)	Dans tout le département	Par tir, à poste fixe (sur autorisation individuelle du préfet)	Du 1 ^{er} au 31 juillet 2018 et du 1 ^{er} mars au 30 juin 2019

L'utilisation de la carabine "22 long rifle" est autorisée pour la destruction à tir des espèces classées nuisibles.

Article 2 : La destruction des animaux classés nuisibles peut s'effectuer tous les jours par le propriétaire, possesseur ou fermier. Il intervient personnellement ou fait procéder à la destruction en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

La destruction par tir n'est possible que de jour avec un permis de chasser validé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac et le sous-préfet de Confolens, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 23 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI